

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1166
Prescrivant la destruction obligatoire
De l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*)

LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1^{er} et 94 ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment l'article 1^{er} ;
- VU l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU les articles L.2211-1 et L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n°74-415 modifié du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
- VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;
- VU la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène : application des dispositions des articles L.1, L.2, L.48 et L.772 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante dont le pollen allergisant se diffuse dans un large périmètre, génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisés, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes ;

CONSIDÉRANT que les graines d'ambrosie sont résistantes durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambrosie nécessite une action de long terme ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe à leur propriétaire ou occupant ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



Retour à l'article

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quel titre que ce soit, sont tenus :

- 1) de prévenir la pousse de plants d'ambrosie,
- 2) de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie.

ARTICLE 2. : Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc...). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

ARTICLE 3. : L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier des voies de communication.

ARTICLE 4. : La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5. : Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation, arrachage suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages, à l'exception du traitement des cultures qui devront respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

ARTICLE 6. : L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu, si possible, avant la floraison et au plus tard au 1^{er} août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.



.../...

ARTICLE 7. : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés, en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de Tournon-S/Rhône et Largentière, les Maires, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 12 juillet 2000

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Jean-Claude BERNARD

